

Arrêté du ministre du transport du 19 octobre 2006, complétant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 1997-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que complété par l'arrêté du 14 septembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Les prestations administratives relevant du domaine de la marine marchande, prévues par l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, susvisé, sont complétées par les prestations suivantes :

- Obtention du certificat de familiarisation avec les navires-citernes; (Annexe n° 4-83)
- Obtention du certificat de formation pour les pétroliers; (Annexe n° 4-84)
- Obtention du certificat de formation pour les navires-citernes pour produits chimiques; (Annexe n° 4-85)
- Obtention du certificat de formation pour les navires-citernes pour gaz liquéfiés; (Annexe n° 4-86)
- Renouvellement de la validité du certificat de formation complémentaire pour les pétroliers, pour les navires-citernes pour produits chimiques et pour les navires- citernes pour gaz liquéfiés; (Annexe n° 4-87)

Art. 2. - Le directeur général de la marine marchande et le président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2006.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi